



Commentaires sur les dix articles de la confession de foi néo-apostolique

Remarques préliminaires

Les trois premiers articles de la confession de foi néo-apostolique correspondent à quelques détails près au Symbole des apôtres (appelé aussi Credo ou symbolum apostolicum ; cf. annexe I) ; ce credo jouit d'un grand crédit dans les Églises catholique et protestante.

Alors que le christianisme se répandait toujours davantage dans l'empire romain, de nombreux chrétiens – c'était inévitable – tenaient encore partiellement à leurs anciennes conceptions religieuses ou philosophiques. Les contacts entre ces points de vue et la doctrine chrétienne engendrèrent des hérésies qui ébranlèrent les croyants. Pour contrer cette tendance, il a fallu formuler des professions de foi, qui devaient avoir un caractère obligatoire pour l'Église et, par conséquent, aussi pour les individus. Le critère qui permettait à une affirmation sur la nature et l'activité de Dieu d'être acceptée dans les professions de foi était sa conformité avec l'enseignement de Jésus et de ses apôtres.

Le fondement du Symbole des apôtres est une profession de foi baptismale romaine du II^e siècle. Les affirmations essentielles du Symbole des apôtres se basent sur la prédication de l'apôtre Pierre faite dans la maison de Corneille (cf. Actes 10 : 37-43). Ce Credo renvoie donc au temps de l'Église primitive et son contenu se fonde sur la prédication des premiers apôtres.

Un autre fondement de la confession de foi néo-apostolique est le Symbole (ou Credo) de Nicée-Constantinople (annexe II) auquel toutes les Églises chrétiennes reconnaissent la même haute autorité.

En 325, l'empereur Constantin convoqua le concile de Nicée. Des controverses sur la personne et la nature de Jésus-Christ menaçaient l'unité des chrétiens. L'empereur tenait à ce que soit formulée une déclaration obligatoire et acceptée de tous sur la relation entre Dieu, le Père, et Dieu, le Fils. Le concile de Nicée déclara finalement que Jésus-Christ est « Dieu né de Dieu, lumière née de la Lumière, vrai Dieu né du vrai Dieu, engendré et non créé, de même nature que le Père ». Le concile de Constantinople

(en 381) étendit cette profession de foi aussi au Saint-Esprit. Le Symbole de Nicée-Constantinople se base sur les déclarations de ces deux premiers conciles. C'est pour cette raison que cette profession de foi constitue l'un des textes fondamentaux aussi pour la foi chrétienne actuelle. Le Symbole de Nicée-Constantinople exprime de manière obligatoire, et conformément au témoignage néotestamentaire, la foi en Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

Les dix articles de notre confession de foi ne remplacent ni n'atténuent ces professions de foi de l'ancienne Église, mais expriment de manière appropriée le contenu de la foi néo-apostolique.

Chacun des dix articles de la confession de foi néo-apostolique commence par « Je crois ». C'est pour dire clairement qu'il s'agit aussi de la profession de foi personnelle du chrétien néo-apostolique.

Commentaires

— Article 1 :

Je crois en Dieu, le Père, le Tout-Puissant, le créateur du ciel et de la terre.

Le premier article de la confession de foi parle de Dieu, le Père, en tant qu'être créateur. Dieu est créateur : l'Ancien et le Nouveau Testament en rendent témoignage. La création englobe le ciel et la terre, c'est-à-dire – selon les termes du Symbole de Nicée-Constantinople – « l'univers visible et invisible ». Ce qui est matériel et ce qui est spirituel existent en raison de l'acte créateur de Dieu : Dieu est l'auteur de l'ensemble de la réalité, et celle-ci rend témoignage de Dieu.

Dieu n'est pas seulement tout-puissant pour ce qui concerne l'œuvre qu'il a créée, mais il est le Tout-Puissant en permanence. La toute-puissance de Dieu se manifeste entre autres par le fait qu'il est l'auteur de la création sans qu'il y ait de conditions préalables : il crée par le libre acte de sa volonté, à partir du néant (on parle de « création ex nihilo ») (cf. Hébreux 11 : 3).

Certes, à propos du créateur, le premier article parle de Dieu, le Père, mais Dieu, le Fils et Dieu, le Saint-Esprit sont associés à l'événement de la création. C'est le Dieu Trinité (les trois personnes de la Trinité ensemble) qui est créateur, comme l'évoque la Genèse 1 : 26 : « Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance ». En Jean 1 : 1 et Colossiens 1 : 16, il est fait expressément mention que le Fils est créateur.

— Article 2 :

Je crois en Jésus-Christ, le Fils unique de Dieu, notre Seigneur, qui a été conçu du Saint-Esprit et qui est né de la vierge Marie. Il a souffert sous Ponce Pilate, il a été crucifié, il est mort et a été enseveli ; il est entré dans le séjour des morts ; il est ressuscité d'entre les morts le troisième jour et monté au ciel. Il siège à la droite de Dieu, le Père tout-puissant, d'où il reviendra.

Le deuxième article de la confession de foi parle de Jésus-Christ, fondement et contenu de la foi chrétienne. Chaque déclaration de cet article est en relation directe avec un point du Nouveau Testament. À lui seul, le nom de « Jésus-Christ » est déjà une profession de foi, celle qui proclame Jésus de Nazareth comme étant le Messie promis et attendu par Israël (« oint », en grec : Christos). Cependant, Jésus n'est pas que le Messie, mais aussi « le Fils unique venu du Père » (Jean 1 : 14.18). Cette formulation exprime la relation de nature qui existe entre Dieu, le Père, et Dieu, le Fils. Le Symbole de Nicée-Constantinople précise ce que signifie « Fils unique » : Le Fils est « né du Père avant tous les siècles, Dieu né de Dieu, lumière née de la Lumière, vrai Dieu

né du vrai Dieu, engendré et non créé, de même nature que le Père ». Ce « Fils unique » est « notre Seigneur ». Par « Seigneur », l'Ancien Testament désigne Dieu ; dans le Nouveau Testament, « Seigneur » se rapporte à Jésus pour préciser sa nature divine. « Seigneur » signifie ici aussi que Jésus-Christ exerce son autorité dans le ciel et sur la terre (Philippiens 2 : 9-11).

Les déclarations qui suivent concernent l'origine du Fils de l'homme et sa naissance miraculeuse. Jésus a été conçu par le Saint-Esprit (cf. Luc 1 : 35, Matthieu 1 : 18) ; son origine n'est donc pas l'engendrement naturel par un homme, car Marie était vierge lorsqu'elle enfanta Jésus (cf. Luc 1 : 27). L'enfantement par une vierge n'est pas à considérer comme secondaire ou seulement comme un ancien mythe, mais il fait partie des convictions fondamentales du christianisme. Le fait que les Évangiles mentionnent Marie montre que Jésus était réellement homme et qu'il a eu une mère.

De surcroît, l'historicité de Jésus apparaît clairement par la mention de « Ponce Pilate ». Cet homme était gouverneur romain en Palestine dans les années 26 à 36 après J.-C., ce qui permet de dater les souffrances de Jésus pendant son mandat (cf. Jean 18 sqq.).

Ensuite, l'article deux mentionne trois événements essentiels qui concernent Jésus : « il a été crucifié, il est mort et a été enseveli ». Cela montre encore une fois clairement l'authentique humanité de Jésus : il a dû subir une mort ignominieuse, la mort sur la croix. Il est mort et a été enseveli, partageant ainsi la destinée générale des êtres humains. Avec la déclaration « il est ressuscité d'entre les morts le troisième jour », intervient alors seulement un événement hors du commun. Il s'agit ici de quelque chose qui dépasse largement le monde des expériences humaines et que seule la foi peut appréhender et exprimer. Cette formulation s'inspire d'une profession de foi déjà exprimée en I Corinthiens 15 : 3-4 : « Je vous ai enseigné avant tout, comme je l'avais aussi reçu, que Christ est mort pour nos péchés, selon les Écritures ; il a été enseveli, et il est ressuscité le troisième jour, selon les Écritures ». La répétition de « selon les Écritures » indique qu'il ne s'agit là pas de n'importe quels événements, mais d'événements nécessaires à l'histoire du salut. Jésus-Christ « est ressuscité d'entre les morts » ; sa résurrection est fondamentalement la condition préalable et la promesse de la résurrection des morts.

Il est vrai qu'entre les mots « est mort » et « le troisième jour, est ressuscité », le Symbole des apôtres insère encore « est descendu aux enfers ». Cela s'appuie sur la référence néotestamentaire qu'on trouve en I Pierre 3 : 19. Il y est dit qu'après sa mort sur la croix Jésus « est allé prêcher aux esprits en prison ».

Après la profession de foi selon laquelle « il est ressuscité d'entre les morts », il est dit que Jésus est « monté au ciel » (cf. Actes 1 : 9-11). Cet événement marque la fin de la vie terrestre de Jésus et de sa présence directe ici-bas en tant que Ressuscité. L'accueil du Ressuscité au ciel signifie son retour auprès du Père et son élévation. L'élévation de Jésus-Christ est exprimée textuellement par les mots : « il siège à la droite de Dieu, le Père tout-puissant » (selon Colossiens 3 : 1).

La fin de l'article deux exprime la foi que le Seigneur qui est monté au ciel reviendra. Il ne restera pas auprès du Père, mais il prendra les siens avec lui (cf. Jean 14 : 3).

■ Article 3 :

Je crois au Saint-Esprit, à l'Église une, sainte, universelle et apostolique, à la communion des saints, au pardon des péchés, à la résurrection des morts et à la vie éternelle.

Le début du troisième article professe la foi en le Saint-Esprit. Le Saint-Esprit est la troisième personne de la Divinité. La nature divine du Saint-Esprit, son unité avec le Père et le Fils est aussi exprimée par le Symbole de Nicée-Constantinople : « Nous croyons en l'Esprit-Saint, qui est Seigneur et qui donne la vie, qui procède du Père et du Fils, qui reçoit même adoration et même gloire, qui a parlé par les Prophètes ». En conséquence, le croyant professe l'existence du Saint-Esprit et de la divinité de celui-ci.

L'Église est une œuvre du Saint-Esprit. L'Église n'est pas quelque chose qui vient de l'homme ou qui a été créé par lui ; au contraire, elle est une institution divine. Elle est l'assemblée des baptisés, qui mènent leur vie dans l'imitation de Christ et professent Jésus-Christ comme étant leur Sauveur. La vocation de l'Église de Christ consiste d'une part à rendre accessible à l'homme le salut et la communion éternelle avec le Dieu Trinité et, d'autre part, à rendre gloire et adoration à Dieu.

Par sa nature, l'Église de Christ renvoie à la double nature de Jésus-Christ, qui est vrai homme et vrai Dieu. La nature divine de Jésus est cachée ou invisible tandis que sa nature humaine est visible ou manifeste. De même l'Église de Christ a aussi une part cachée ou invisible et une part visible ou manifeste.

Certes, le côté caché de l'Église, de même que la nature divine de Jésus-Christ, ne peut, en définitive, pas être décrit, cependant son existence est perceptible dans les effets salvifiques des sacrements et de la parole de Dieu. Le côté manifeste de l'Église de Christ, comme ce fut le cas pour Jésus homme, participe de l'histoire universelle de l'humanité. Mais, contrairement à lui, les hommes qui œuvrent dans l'Église sont soumis au péché. C'est pourquoi il arrive aussi que l'Église commette des erreurs, fasse fausse route, se fourvoie, comme c'est le propre de l'humanité.

Dans le Symbole des apôtres, il est uniquement question de la « sainte Église universelle ». La formulation « une, sainte, universelle et apostolique » est empruntée au Symbole de Nicée-Constantinople. Cette formulation, qui fait dorénavant partie de notre confession de foi, exprime avec précision les critères essentiels de l'Église de Christ : elle est « une », elle est « sainte », elle est « universelle » et elle est « apostolique ».

L'Église est « une » : La profession de foi en l'Église une est fondée sur la foi en un Dieu unique. Le Dieu Trinité fonde et entretient cette Église une par le Père, qui a envoyé le Fils, par Jésus-Christ, qui en tant que tête du corps de l'Église, est constamment unie avec celle-ci, et par le Saint-Esprit, qui est à l'œuvre dans l'Église de Christ.

L'Église est « sainte » : L'Église de Christ est sainte par la présence agissante et sanctifiante de Dieu dans le sacrifice de Christ, par l'activité du Saint-Esprit dans la parole et les sacrements. Cet agir sanctifiant exerce ses effets en les croyants au cours des services divins. La sainteté de l'Église de Christ a son fondement uniquement en le Dieu Trinité et non en les hommes qui en font partie.

L'Église est « universelle » : L'Église de Christ est universelle, c'est-à-dire qu'elle concerne la totalité des hommes, du monde. Elle est ici-bas et dans l'au-delà, présente et à venir. En l'Église, la volonté salvifique universelle de Dieu prend forme de manière directe et perceptible.

L'Église est « apostolique » : L'Église de Christ est doublement apostolique : d'une part elle proclame l'enseignement des apôtres et, d'autre part, le ministère apostolique y est à l'œuvre. L'enseignement des apôtres est le message pur de la mort, de la résurrection et du retour du Christ. Le ministère apostolique, avec ses pouvoirs, a été donné par Christ, et il est dirigé par le Saint-Esprit. L'apostolicité de l'Église consiste donc en ce que l'Église continue de proclamer l'enseignement des apôtres et en ce que le ministère apostolique y est incarné historiquement par des apôtres à l'œuvre de notre temps.

Dans sa réalité historique, l'Église ne satisfait pas pleinement au commandement de l'unité, de la sainteté, de l'universalité et de l'apostolicité. Cela tient, entre autres, au fait que les hommes qui y œuvrent sont pécheurs. Malgré ces insuffisances, l'Église de Christ ne se cache pas et elle n'est pas inaccessible. On la perçoit le plus distinctement là où l'apostolat agit, où les trois sacrements sont dispensés aux vivants et aux morts et où la parole véritable est annoncée. C'est là qu'est érigée l'œuvre de délivrance du Seigneur, dans laquelle la fiancée de Christ est préparée en vue des noces dans le ciel.

Par la « communion des saints », il faut entendre les âmes qui feront partie de l'Église-épouse. La « communion des saints » est à assimiler aux « 144 000 personnes » (Apocalypse 14 : 1), au « fils » (l'enfant mâle ; Apocalypse 12 : 5), et à l'« épouse » (Apocalypse 19 : 7). Ce n'est que lors du retour de Christ qu'elle sera manifeste.

Le « pardon des péchés », rendu possible par le sacrifice de Christ, fait également partie de la confession de foi. La délivrance complète de la domination du péché est rendue possible grâce au saint baptême d'eau, par lequel le péché originel est effacé.

Le troisième article de la confession de foi se termine par deux attentes eschatologiques, l'espérance de « la résurrection des morts et [de] la vie éternelle ». La foi en la résurrection de Jésus et – par conséquent – en la résurrection des morts fait partie des certitudes chrétiennes essentielles. La « résurrection des morts » signifie l'abolition

de ce qui est corruptible au profit d'un corps spirituel, dans lequel l'homme délivré pourra avoir part à la gloire de Dieu (cf. I Corinthiens 15 : 42-44).

La perspective de la « vie éternelle », qui clôt le troisième article de la confession de foi, signifie la communion perpétuelle avec Dieu dans la nouvelle création.

— Article 4 :

Je crois que le Seigneur Jésus gouverne son Église et qu'à cette fin il a envoyé et envoie encore, jusqu'à son retour, ses apôtres avec la mission d'enseigner et, en son nom, de pardonner les péchés et de baptiser d'eau et du Saint-Esprit.

Le quatrième article de la confession de foi précise la foi en l'Église, dont il était déjà question dans le troisième article. Cet article parle en premier lieu du règne de Jésus-Christ. C'est lui qui gouverne son Église, car il est la « tête du corps de l'Église » (cf. Colossiens 1 : 18) ; sa façon de gouverner se traduit entre autres par l'envoi des apôtres. L'ordre missionnaire selon Matthieu 28 : 19,20 montre un lien de cause à effet entre la proclamation de l'Évangile et la dispensation des sacrements par l'apostolat. Ici, l'apostolicité de l'Église, dont il a été question de manière approfondie dans le troisième article de la confession de foi, est mentionnée à nouveau et située concrètement dans la structure de l'Église, dans ce qu'elle a d'historiquement avéré.

L'apostolat n'est pas limité à une période de l'histoire ; il doit accomplir sa mission « jusqu'à son retour [de Jésus] ». L'œuvre que Jésus accomplit par ses apôtres et que chaque croyant peut expérimenter est décrite ainsi : « enseigner et, en son nom, [de] pardonner les péchés et [de] baptiser d'eau et du Saint-Esprit ». La mission d'enseigner concerne la proclamation opportune de l'Évangile de la mort, de la résurrection et du retour du Seigneur. Une autre tâche de l'apostolat consiste à « en son nom [de Jésus] pardonner les péchés » (cf. Jean 20 : 23) donc d'annoncer aux hommes le pardon irrévocable de leurs péchés obtenu grâce au sacrifice et au mérite de Jésus-Christ. La fin du quatrième article de la confession de foi fait référence aux sacrements du saint baptême d'eau et du saint-scélé. L'apostolat a la tâche de baptiser d'eau et du Saint-Esprit, c'est-à-dire de dispenser les sacrements qui rendent possible une vie nouvelle devant Dieu.

Article 5 :

Je crois que ceux que Dieu a choisis pour exercer un ministère en sont investis uniquement par des apôtres, et que, de l'apostolat, procèdent le pouvoir, la bénédiction et la sanctification nécessaires à l'exercice de leur ministère.

De même que le quatrième article de la confession de foi, le cinquième parle de l'importance de l'apostolat. Si le quatrième article met en évidence la relation entre l'apostolat et un enseignement pur, le pardon des péchés et la dispensation des sacrements, ici, il est question du ministère spirituel. C'est Dieu qui choisit une personne pour lui confier un ministère. Un ministère n'est donc pas l'œuvre de l'homme et finalement pas non plus celle de l'Église, mais un don que Dieu fait à son Église. Selon les termes de cet article, l'homme porte un ministère en raison de la volonté divine et non pas d'une décision humaine. Cela s'accomplit par l'apostolat. Les ministères et l'apostolat sont en relation étroite ; ce n'est donc que là où l'apostolat est à l'œuvre qu'il peut y avoir un ministère spirituel.

Par l'apostolat, les ministres reçoivent le « pouvoir, la bénédiction et la sanctification nécessaires à l'exercice de leur ministère ». Le ministère n'est pas une fin en soi, mais a sa place dans l'Église et, la plupart du temps, dans une communauté déterminée. Par l'« exercice de leur ministère », on entend la consécration à Jésus-Christ et à l'Église.

L'ordination d'un ministère spirituel contient trois aspects : « le pouvoir, la bénédiction et la sanctification ». C'est surtout pour les ministres sacerdotaux que l'élément de « pouvoir » a une importance décisive, car ils ont le pouvoir d'annoncer le pardon des péchés par mission de l'apôtre et de consacrer la sainte cène. Par les apôtres, les ministres sacerdotaux ont donc part à la bonne administration des sacrements. La proclamation correcte de la volonté salvifique universelle de Dieu se réalise aussi par le « pouvoir » conféré par l'apostolat. Par la « bénédiction », l'assurance de l'accompagnement divin et du soutien du Saint-Esprit est donnée aussi bien pour l'exercice du ministre sacerdotal que diaconal. La « sanctification » indique que, par le ministère, Dieu lui-même veut agir dans sa sainteté et son intangibilité. La « sanctification » est aussi indispensable parce que l'Église elle-même est « sainte ». Bien que le ministre soit choisi par Dieu, il peut arriver qu'il ne soit pas à la hauteur de son ministère ou même qu'il échoue à l'exercice de sa tâche. Cela ne remet cependant pas en cause l'origine divine de l'appel.

Le fait que « le pouvoir, la bénédiction et la sanctification nécessaires à l'exercice de leur ministère [des ministres] » procèdent de l'apostolat place chaque ministre dans une relation indissociable avec l'apostolat.

Article 6 :

Je crois que le saint baptême d'eau constitue le premier pas vers le renouvellement de l'être humain dans le Saint-Esprit, et que, par cet acte, le baptisé est admis dans la communauté de ceux qui croient en Jésus-Christ et le professent comme étant leur Seigneur.

Le sixième article de la confession de foi est consacré au saint baptême d'eau. Il énonce des éléments essentiels à propos du baptême d'eau. Il commence par la profession selon laquelle le saint baptême d'eau est « le premier pas vers le renouvellement de l'être humain dans le Saint-Esprit ». La séparation radicale entre l'homme et Dieu est ainsi abolie. Ce n'est pas dû au mérite de l'homme, au fait qu'il se tourne librement vers Dieu, mais bien plus au fait que Dieu s'incline vers l'homme pour l'affranchir de la puissance du péché. Grâce à cette sollicitude divine, l'homme a part au sacrifice de Christ, à son pouvoir de vaincre le péché. Il devient ainsi immédiatement clair que le péché originel est effacé par le baptême d'eau et que le baptisé est intégré à l'Église de Jésus-Christ ; il devient chrétien.

Le saint baptême d'eau ne contient pas encore tout ce qui est nécessaire au renouvellement de l'être humain devant Dieu. Il constitue le « premier pas vers le renouvellement de l'être humain dans le Saint-Esprit ». Ce processus de renouvellement dans le Saint-Esprit, qui a commencé avec le saint baptême d'eau, se poursuit par le don du Saint-Esprit lors du saint-scellé. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'être humain renaît d'eau et d'Esprit.

Le baptême d'eau ne procure pas seulement la communion avec Dieu, mais aussi la communion des chrétiens entre eux, car « le baptisé est admis dans la communauté de ceux qui croient en Jésus-Christ et le professent comme étant leur Seigneur ». La foi en Jésus en tant que Christ et Seigneur, c'est-à-dire en tant que puissance déterminante pour la vie, est ce qui unit les chrétiens croyants entre eux.

Article 7 :

Je crois que la sainte cène a été instituée par le Seigneur Jésus-Christ lui-même, en mémoire de son sacrifice unique et pleinement valable, de ses souffrances amères et de sa mort. La digne réception de la sainte cène nous garantit la communion de vie avec Jésus-Christ, notre Seigneur. La sainte cène est célébrée avec du pain sans levain et du vin qui, tous deux, doivent être consacrés et dispensés par un ministre de l'Église mandaté par l'apôtre.

Après le sixième article de la confession de foi, consacré au saint baptême d'eau, le septième article traite de la sainte cène. La première phrase rappelle qu'elle a été instituée par Jésus-Christ. La deuxième phrase parle de l'effet de la digne réception

de la sainte cène, et la dernière phrase souligne qu'il faut un ministre disposant du pouvoir nécessaire pour consacrer et dispenser la sainte cène.

Il est dit tout d'abord que la sainte cène est un repas commémoratif. Cet aspect est déjà souligné dans le plus ancien texte connu qui relate la sainte cène ; c'est Jésus lui-même qui invite à faire ceci en sa mémoire (cf. I Corinthiens 11 : 24,25). La sainte cène rappelle le « sacrifice unique et pleinement valable [de Jésus], ses souffrances amères et [de] sa mort ». On pense tout d'abord au sacrifice de Jésus et sa signification intemporelle. C'est à cela que sont liées ses « souffrances amères et sa mort », conformément au témoignage des Évangiles. La sainte cène rappelle donc les événements concrets qui précèdent immédiatement la crucifixion de même que la signification permanente de la mort sur la croix.

La participation à la sainte cène a de grandes répercussions qui dépendent de la « digne réception » de la sainte cène (cf. I Corinthiens 11 : 27) ; cette condition est remplie, entre autres, par la foi, par la réception du pardon et par un cœur repentant. La « communion de vie avec Jésus-Christ, notre Seigneur » est garantie par la digne réception de la sainte cène. La sainte cène fortifie alors la foi en Jésus de même que la volonté et la capacité de vivre dans l'imitation du Seigneur. Le croyant trouve dans la sainte cène la communion sacramentelle avec Jésus-Christ, son Seigneur et la force de mener sa vie en conséquence.

Ensuite, il est question de la nature des éléments constituant le sacrement : elle « est célébrée avec du pain sans levain et du vin ». Pour célébrer la sainte cène, il faut du « pain sans levain » et du « vin », deux éléments qui se réfèrent au repas de la Pâque juive. Le « pain sans levain » et le « vin » sont les conditions visibles du sacrement, comme l'eau pour le saint baptême d'eau.

Après avoir parlé des signes extérieurs, le septième article aborde en conclusion les conditions nécessaires à la présence du corps et du sang de Christ comme réalité sacramentelle. Le pain et le vin doivent « être consacrés et dispensés par un ministre de l'Église mandaté par l'apôtre ». La présence du corps et du sang de Christ est rendue possible par l'apostolat et les ministres mandatés par ce ministère. Sans ministre doté des pouvoirs nécessaires, la sainte cène peut certes être célébrée comme un repas commémoratif, un repas de communion et d'action de grâces, mais sans que soit réalisée la véritable présence du corps et du sang de Jésus-Christ.

Le ministre mandaté, nécessaire à la pleine réalisation des effets sacramentels, accomplit deux choses : Il consacre et dispense la sainte cène. Consacrer signifie tout d'abord retirer le pain et le vin de leur usage habituel (« Je consacre maintenant le pain et le vin pour la sainte cène ...») puis, par la parole de consécration, rendre possible la présence cachée du corps et du sang de Christ dans les éléments visibles que sont le pain et le vin. Dispenser signifie dans ce contexte rendre le corps et le sang de Christ accessibles à la communauté, ce qui se fait par l'invitation à la sainte cène et la distribution de l'hostie consacrée.

— Article 8 :

Je crois que, pour obtenir la filiation divine et remplir la condition nécessaire pour être des prémices, les baptisés d'eau doivent recevoir le don du Saint-Esprit par l'intermédiaire d'un apôtre.

Le huitième article de la confession de foi parle du saint-scélé ou du baptême d'Esprit, c'est-à-dire du don du Saint-Esprit aux croyants.

Seul l'apostolat est habilité à administrer le sacrement du saint-scélé. La condition préalable à sa réception est le saint baptême d'eau. Seuls les baptisés peuvent recevoir le don du Saint-Esprit.

Le don du Saint-Esprit a des effets présents et futurs : l'effet présent de la réception du Saint-Esprit est la filiation divine (cf. Romains 8 : 14-17). « La filiation divine » est réservée aux chrétiens qui sont nés à nouveau d'eau et d'Esprit. Elle représente en même temps une anticipation du futur état des prémices et du « sacerdoce royal » (cf. I Pierre 2 : 9). « La filiation divine » est par conséquent la situation de l'être humain devant Dieu, situation caractérisée par la réception de tous les sacrements, par la proclamation authentique de l'Évangile et par l'orientation de l'existence vers le retour de Jésus. L'effet futur de la réception du don du Saint-Esprit est la qualité de « prémices ». L'âme scellée du Saint-Esprit n'a toutefois pas encore la qualité de prémices, mais, par le baptême de l'Esprit, elle remplit les conditions nécessaires à son obtention. S'il tend vers le but du jour de Christ, le croyant peut faire partie de l'Église-Épouse, de la « communion des saints ». L'âme scellée du Saint-Esprit a la tâche de rester dans l'imitation de Christ et de se laisser préparer au retour de Jésus-Christ par la parole et les sacrements.

Article 9 :

Je crois que le Seigneur Jésus reviendra aussi certainement qu'il est monté au ciel et qu'il prendra auprès de lui les prémices d'entre les morts et les vivants, qui auront espéré en sa venue et qui y auront été préparées ; qu'après les noces dans le ciel, il reviendra avec elles sur la terre pour instaurer son règne de paix, et qu'elles régneront avec lui comme sacerdoce royal. À la fin du règne de paix, il présidera au Jugement Dernier. Alors Dieu créera un nouveau ciel et une nouvelle terre, et il habitera avec son peuple.

Le neuvième article de la confession de foi donne des précisions eschatologiques à propos du deuxième et du troisième article (le retour de Jésus, la résurrection des morts, la vie éternelle). Cet article apporte des précisions relativement détaillées, ce qui montre la grande importance que la foi néo-apostolique accorde aux événements à venir.

Le début de l'article renvoie aux Actes 1 : 11 : « Ce Jésus, qui a été enlevé au ciel du milieu de vous, viendra de la même manière que vous l'avez vu allant au ciel ». Ensuite, l'article se réfère aux déclarations eschatologiques du deuxième article de la confession de foi.

Le retour de Jésus a pour corollaire que le Seigneur « enlèvera à lui les prémices d'entre les morts et les vivants qui attendent son retour et s'y préparent » (selon I Thessaloniciens 4 : 16,17). Les « prémices d'entre les morts et les vivants » ressusciteront, avec un corps spirituel, et seront enlevés à la rencontre du Seigneur. Les « prémices » sont les âmes qui appartiennent à Dieu, qui ont gardé une espérance vivante en le retour du Seigneur et qui se sont laissés préparer par l'apostolat au retour de Christ. Le retour de Christ est l'événement central dont dépendent d'autres événements eschatologiques. L'enlèvement des « morts et de vivants » a pour but la communion avec Jésus-Christ, communion symbolisée par les « noces dans le ciel ». Les « noces dans le ciel » sont la communion directe du Seigneur avec l'Église-Épouse.

Les « noces dans le ciel » auront une durée limitée ; lorsqu'elles prendront fin, Jésus-Christ et les siens se consacreront à tous les êtres humains qui n'auront pas pris part à cet événement. Jésus-Christ sera alors visible sur la terre, où il érigera son « règne de paix ». L'Église-Épouse, dont le nombre symbolique est de 144 000, régnera avec Christ en tant que « sacerdoce royal » (cf. I Pierre 2 : 9 ; Apocalypse 20 : 6). L'Évangile sera annoncé à tous les êtres humains, aux vivants et aux morts.

Ce n'est qu'à « la fin du règne de paix, [qu'] il présidera au Jugement Dernier ». Toute la création verra alors que Jésus-Christ est le juste juge, pour qui rien n'est caché (cf. Jean 5 : 22.26.27).

La dernière phrase du neuvième article de la confession de foi montre quelle sera la nouvelle création de Dieu : « Alors Dieu créera un nouveau ciel et une nouvelle terre, et il habitera avec son peuple ». Il est fait mention de la nouvelle création entre autres en

Apocalypse 21 et 22 ; elle est l'espace de la parfaite présence de Dieu. L'affirmation selon laquelle Dieu habitera avec son peuple implique une vie entièrement nouvelle avec Dieu, c'est-à-dire la « vie éternelle », mentionnée à la fin du troisième article.

■ Article 10 :

Je crois que je dois obéissance aux autorités temporelles, dans la mesure où les lois divines ne s'y opposent pas.

Le dixième article de la confession de foi se distingue fondamentalement des neuf autres. Les neuf articles précédents avaient pour contenu la profession de la nature créatrice de Dieu, le Fils et le Saint-Esprit, l'Église, ses ministères et les sacrements de même l'espérance en l'avenir, le dixième article, lui, traite de la relation des chrétiens avec l'État. Le dixième article dit clairement que la vie chrétienne ne se déroule pas hors des réalités politiques et sociales. La foi chrétienne a une relation fondamentalement positive avec l'État, avec les « autorités temporelles ». Cette relation positive est résumée par la notion d'« obéissance ».

La relation de l'Église chrétienne avec les autorités politiques est déjà présente dans les premiers temps apostoliques (I Pierre 2 : 11-17). Les explications en Romains 13 : 1-7 sont aussi bien connues ; les magistrats (ou autorités) y sont considérés comme serviteurs de Dieu. Ce passage a soulevé de nombreux malentendus parce qu'il donne l'impression que l'on doit une obéissance inconditionnelle aussi aux États irrespectueux de la justice. Mais une telle interprétation ne tient pas compte que les autorités sont au service de Dieu, c'est-à-dire que la volonté divine, comme cela apparaît clairement dans les dix commandements, devrait aussi servir de références dans la constitution des États.

Romains 13 : 1-7 constitue aussi l'arrière-fond du dixième article de la confession de foi. Cet article ne fait pas qu'exiger l'« obéissance » – c'est-à-dire la loyauté – vis-à-vis de l'État, mais il y est aussi question des critères qui justifient cette obéissance : « dans la mesure où les lois divines ne s'y opposent pas ». L'État ne dispose pas non plus d'une totale liberté, mais il est soumis aux critères de l'ordre divin. Pour le moins, les lois ne devraient pas contredire l'ordre divin, et au mieux, elles devraient être en accord avec cet ordre. Si la volonté divine et les législations ne s'opposent pas, mais se complètent d'une certaine mesure, le chrétien est tenu de les accepter et de les considérer comme positives et obligatoires en soi. Mais si elles se contredisent, la règle suivante s'applique à l'individu : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (Actes 5 : 29).

Annexe I

Le Symbole des apôtres ou Credo (symbolum apostolicum)

« Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur, qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie, a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort, a été enseveli, est descendu aux enfers ; le troisième jour, est ressuscité des morts, est monté au ciel, est assis à la droite de Dieu, le Père tout-puissant, d'où il viendra juger les vivants et les morts. Je crois au Saint-Esprit, à la sainte Église universelle, à la communion des saints, à la rémission des péchés, à la résurrection de la chair, à la vie éternelle. Amen »

Annexe II

Le symbole (ou Credo) de Nicée-Constantinople

Nous croyons en un seul,
le Père tout-puissant,
créateur du ciel et de la terre,
de l'univers visible et invisible.
Nous croyons en un seul Seigneur, Jésus-Christ,
le Fils unique de Dieu,
né du Père avant tous les siècles,
Dieu né de Dieu, lumière née de la Lumière, vrai Dieu né du vrai Dieu,
engendré et non créé, de même nature que le Père,
et par qui tout a été fait ;
qui pour nous les hommes et pour notre salut, est descendu des cieux
et s'est incarné du Saint-Esprit et de la vierge Marie
et s'est fait homme.
Il a été crucifié pour nous sous Ponce Pilate,
il a souffert et il a été mis au tombeau ;
il est ressuscité des morts le troisième jour, conformément aux Écritures ; il est
monté au ciel où il siège à la droite du Père.
De là, il reviendra dans la gloire pour juger les vivants et les morts,
et son règne n'aura pas de fin.
Nous croyons en l'Esprit-Saint, qui est Seigneur et qui donne la vie,
qui procède du Père et du Fils,
qui reçoit même adoration et même gloire,
qui a parlé par les Prophètes.
Nous croyons en l'Église une, sainte, catholique et apostolique.
Nous confessons un seul baptême pour la rémission des péchés ;
nous attendons la résurrection des morts et la vie du monde à venir.
Amen.